

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTODROME N20

Chemin d'Egly - RN 20
ZI Les Marsandes
91630 Avrainville

Références : D2026
Code AIOT : 0006514316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement AUTODROME N20 implanté Chemin d'Egly - RN 20 ZI Les Marsandes 91630 Avrainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une saisine du 18 février 2026 d'une société voisine impactée par la pollution générée par le site AUTODROME N20.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTODROME N20
- Chemin d'Egly - RN 20 ZI Les Marsandes 91630 Avrainville
- Code AIOT : 0006514316
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société AUTODROME 91 consistait au rachat de véhicules terrestres à moteur auprès des compagnies d'assurances, experts et garages afin de les vendre à des professionnels ou, selon leur état et le degré de dépollution à effectuer, à en valoriser les pièces détachées. La société AUTODROME 91 était autorisée par arrêté préfectoral du 30 mars 2012 à exploiter un centre VHU. Le centre VHU a changé d'exploitant fin 2018 au profit de la société AUTODROME N20. La société relevait du régime de l'enregistrement au titre de ses activités de centre VHU et du régime de la déclaration pour l'utilisation d'une presse.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation	Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 1,4,6 chapitre 1,1 Titre 1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Gestion des pollutions	Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 4,3,9	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré la fermeture du site, la procédure de cessation d'activité n'a pas été menée à son terme et le site est source de pollution par ailleurs. En effet, la présence résiduelle d'hydrocarbures et d'huiles usagées sur les sols et au niveau des équipements de traitement des effluents aqueux conduit à des relargages de polluants dans les réseaux, sur le site et les parcelles avoisinantes. La présence de déchets notamment de pneus usagés sur le site peut également être dramatique si un incendie devait survenir.

L'exploitant représenté par son liquidateur doit nettoyer son site et réaliser un diagnostic de la qualité des sols afin d'établir une "ATTES SECUR".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 1,4,6 chapitre 1,1 Titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-4 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : état similaire à son état initial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou "élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site vers des filières autorisées ;

le nettoyage de toute les installations du site, leur démantèlement et leur envoi en centre de traitement agréé ; des interdictions ou limitations d'accès au site ; la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; un diagnostic de pollution des sols ; la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.[...]

+

Article R512-46-25 CE

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.[...]

+

Article R512-75-1 CE

[...]

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

[...]

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

[...]

Constats :

A l'issue de la dernière inspection en novembre 2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant avait engagé les actions correctrices nécessaires bien que très tardivement et sous la pression d'un retrait d'agrément. L'inspection avait par conséquent proposé de ne pas donner suite à la proposition de retrait d'agrément faite quelques mois auparavant et présentée en CODERST du 17 octobre 2024, au regard des très nombreux écarts à la réglementation.

Concernant l'arrêté préfectoral de suspension n°243 du mois d'août 2024, le respect de celui-ci avait été constaté le jour de la visite de novembre 2024 : ce dernier devenait par conséquent caduque. Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°244 du 9 août 2024, l'inspection proposait d'indiquer à l'exploitant que les dispositions de ce dernier étaient respectées excepté une mais que certains justificatifs étaient toujours en attente par ailleurs.

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°242 du 9 août 2024, l'exploitant n'avait pas réalisé sa télédéclaration de cessation de la presse à VHU (avec nécessité de production d'une ATTES SECUR).

De plus, l'établissement devait contractualiser avec un éco-organisme (ou système individuel) pour pouvoir poursuivre son activité. Concernant l'arrêté préfectoral de consignation du 09/08/2024 n°, ce dernier devenait également caduque.

Concernant le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 244 (respect de prescriptions), compte tenu que seule la non réalisation de l'analyse des eaux pluviales subsistait en écart, l'inspection avait donné un délai complémentaire pour effectuer cette analyse.

Néanmoins, la société a été placée en liquidation judiciaire par jugement en date du 14 octobre 2024.

Une nouvelle visite a eu lieu le 2 mai 2025 en présence de M. Oulberg et des services de gendarmerie : il ressort que les conditions de gestion se sont dégradées depuis novembre 2024. Le site est de nouveau encombré, et sale au niveau de l'atelier. L'exploitant n'a pas engagé les démarches pour contractualiser avec un éco-organisme en lieu et place de son agrément préfectoral.

Une autre visite sans les services de gendarmerie a été menée également le 13 mai 2025 : il ressort que l'exploitant a engagé des actions correctrices. Néanmoins, des points non conformes restent en suspens dont notamment le stockage de pneumatiques usagés, le nettoyage du séparateur et des rétentions, la réalisation d'une analyse des rejets aqueux ainsi que la traçabilité des VHU présents sur site.

Suite à cette visite, l'inspection était dans l'attente d'un retour de l'exploitant mais aucune suite n'a été donnée par ce dernier. Le site est resté à l'abandon pendant des mois sans aucune action de la part du dernier exploitant. En effet, de nombreuses épaves étaient identifiées sur le site en attente de leur dépollution et de leur évacuation.

Le liquidateur a procédé à une évacuation des carcasses de véhicules au regard des constats réalisés en passant aux abords du site mais aucun élément/justificatif n'a été produit par le liquidateur pour informer l'inspection de cette opération. Les autres déchets ont été laissés sur site (pneumatiques usagés notamment).

Le 18 février 2026, l'inspection a été saisie par une société riveraine du site d'Autodrome N20 car une pollution aux hydrocarbures provenait de ce site et impactait la chaussée ainsi que le parking de la société voisine. Ce point est plus développé dans le second point de contrôle.

L'inspection a constaté depuis la voie publique la présence d'un stock orphelin de pneumatiques usagées, quelques pièces détachées huileuses au sein du parc de stockage ainsi que des résidus de bitume, terres, graviers provenant des derniers travaux de réfection de l'entrée du site menés par le dernier exploitant. Le site était néanmoins fermé à clef.

Au regard de ces constats, la mise en sécurité du site n'est pas terminée : en effet, des déchets sont encore à évacuer. De même, la cour du parc extérieur ainsi que le sol de l'atelier doivent être nettoyés. Les installations de traitement des effluents aqueux sont également à vidanger.

Par ailleurs, compte tenu des activités exercées, un diagnostic de la qualité des sols doit être effectué en vue de l'établissement d'une attestation dite "ATTES SECUR".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant représenté par son liquidateur doit réaliser la mise en sécurité complète de son établissement en procédant à l'évacuation des derniers déchets (pneus usagés et résidus de voirie, pièces détachées), au nettoyage des sols (une partie de la cour extérieure et l'atelier de dépollution), au nettoyage des dispositifs de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 4,3,9

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des milieux aqueux

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

/Valeurs limites de rejet du point de rejet no 1 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées + eaux de toiture) :

Matière en suspension (MES) : 30 mg/L

Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 90 mg/L Demande Biologique en Oxygène (DBO5) : 30 mg/L

Hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/L

Métaux totaux* : 15 mg/L

Plomb (Pb) : 0,5 mg/L

*les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat tel qu'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet équivalent permettant de traiter les polluants en présence. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraîne pas de dégradation de celui-ci.

Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures est dimensionné pour faire face à une pluie décennale et est muni d'un obturateur automatique.

Ce dispositif de traitement est conforme à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Il est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les documents suivants sont mis à disposition de l'inspection des installations classées :
les fiches de suivi de nettoyage des déboueurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme, les bordereaux de suivi des déchets dangereux issus des opérations de vidange et curage dûment remplis.

Une analyse des eaux pluviales au point de rejet no 1 en sortie du site doit être réalisée dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations. Elle est réalisée dans des conditions représentatives de l'activité, lors d'une pluie et juste après le lavage de pièces détachées. Elle doit être effectuée par un laboratoire agréé et porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté. Les résultats du contrôle doivent être transmis au préfet dès réception. L'exploitant doit ensuite effectuer ledit contrôle tous les 5 ans.

Constats :

Au regard des constats de la visite du 18 février 2026, il ressort que l'établissement AUTODROME N20 est source de pollution malgré que ce dernier soit fermé depuis plusieurs mois. La pollution constatée impacte le site, la société voisine, ainsi que la voirie extérieure et les réseaux d'évacuation.

Les causes de cette pollution sont :

- une partie des sols de la cour extérieure imprégnée d'hydrocarbures et d'huiles usagées,
- le sol de l'atelier de dépollution chargé d'hydrocarbures et d'huiles usagées,
- les équipements de traitement des effluents aqueux (séparateur d'hydrocarbures) non nettoyés et saturés en hydrocarbures et boues.

Cette situation a été mise en exergue suite aux fortes pluies qui avaient touché le secteur d'étude. Cette situation va se reproduire dès que de nouvelles pluies intenses seront enregistrées sur le secteur d'étude.

Le risque de pollution de l'environnement extérieur au site étant important et ayant été constaté le 18 février 2026, une action rapide doit être engagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant représenté par son liquidateur doit procéder au nettoyage de son parc, de son atelier et des équipements de traitement des effluents aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation	Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 1,4,6 chapitre 1,1 Titre 1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Gestion des pollutions	Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 4,3,9	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré la fermeture du site, la procédure de cessation d'activité n'a pas été menée à son terme et le site est source de pollution par ailleurs. En effet, la présence résiduelle d'hydrocarbures et d'huiles usagées sur les sols et au niveau des équipements de traitement des effluents aqueux conduit à des relargages de polluants dans les réseaux, sur le site et les parcelles avoisinantes. La présence de déchets notamment de pneus usagés sur le site peut également être dramatique si un incendie devait survenir.

L'exploitant représenté par son liquidateur doit nettoyer son site et réaliser un diagnostic de la qualité des sols afin d'établir une "ATTES SECUR".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 1,4,6 chapitre 1,1 Titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-4 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : état similaire à son état initial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou "élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site vers des filières autorisées ;

le nettoyage de toutes les installations du site, leur démantèlement et leur envoi en centre de traitement agréé ; des interdictions ou limitations d'accès au site ; la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; un diagnostic de pollution des sols ; la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.[...]

+

Article R512-46-25 CE

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.[...]

+

Article R512-75-1 CE

[...]

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

[...]

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

[...]

Constats :

A l'issue de la dernière inspection en novembre 2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant avait engagé les actions correctrices nécessaires bien que très tardivement et sous la pression d'un retrait d'agrément. L'inspection avait par conséquent proposé de ne pas donner suite à la proposition de retrait d'agrément faite quelques mois auparavant et présentée en CODERST du 17 octobre 2024, au regard des très nombreux écarts à la réglementation.

Concernant l'arrêté préfectoral de suspension n°243 du mois d'août 2024, le respect de celui-ci avait été constaté le jour de la visite de novembre 2024 : ce dernier devenait par conséquent caduque. Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°244 du 9 août 2024, l'inspection proposait d'indiquer à l'exploitant que les dispositions de ce dernier étaient respectées excepté une mais que certains justificatifs étaient toujours en attente par ailleurs.

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°242 du 9 août 2024, l'exploitant n'avait pas réalisé sa télédéclaration de cessation de la presse à VHU (avec nécessité de production d'une ATTES SECUR).

De plus, l'établissement devait contractualiser avec un éco-organisme (ou système individuel) pour pouvoir poursuivre son activité. Concernant l'arrêté préfectoral de consignation du 09/08/2024 n°, ce dernier devenait également caduque.

Concernant le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 244 (respect de prescriptions), compte tenu que seule la non réalisation de l'analyse des eaux pluviales subsistait en écart, l'inspection avait donné un délai complémentaire pour effectuer cette analyse.

Néanmoins, la société a été placée en liquidation judiciaire par jugement en date du 14 octobre 2024.

Une nouvelle visite a eu lieu le 2 mai 2025 en présence de M. Oulberg et des services de gendarmerie : il ressort que les conditions de gestion se sont dégradées depuis novembre 2024. Le site est de nouveau encombré, et sale au niveau de l'atelier. L'exploitant n'a pas engagé les démarches pour contractualiser avec un éco-organisme en lieu et place de son agrément préfectoral.

Une autre visite sans les services de gendarmerie a été menée également le 13 mai 2025 : il ressort que l'exploitant a engagé des actions correctrices. Néanmoins, des points non conformes restent en suspens dont notamment le stockage de pneumatiques usagés, le nettoyage du séparateur et des rétentions, la réalisation d'une analyse des rejets aqueux ainsi que la traçabilité des VHU présents sur site.

Suite à cette visite, l'inspection était dans l'attente d'un retour de l'exploitant mais aucune suite n'a été donnée par ce dernier. Le site est resté à l'abandon pendant des mois sans aucune action de la part du dernier exploitant. En effet, de nombreuses épaves étaient identifiées sur le site en attente de leur dépollution et de leur évacuation.

Le liquidateur a procédé à une évacuation des carcasses de véhicules au regard des constats réalisés en passant aux abords du site mais aucun élément/justificatif n'a été produit par le liquidateur pour informer l'inspection de cette opération. Les autres déchets ont été laissés sur site (pneumatiques usagés notamment).

Le 18 février 2026, l'inspection a été saisie par une société riveraine du site d'Autodrome N20 car une pollution aux hydrocarbures provenait de ce site et impactait la chaussée ainsi que le parking de la société voisine. Ce point est plus développé dans le second point de contrôle.

L'inspection a constaté depuis la voie publique la présence d'un stock orphelin de pneumatiques usagées, quelques pièces détachées huileuses au sein du parc de stockage ainsi que des résidus de bitume, terres, graviers provenant des derniers travaux de réfection de l'entrée du site menés par le dernier exploitant. Le site était néanmoins fermé à clef.

Au regard de ces constats, la mise en sécurité du site n'est pas terminée : en effet, des déchets sont encore à évacuer. De même, la cour du parc extérieur ainsi que le sol de l'atelier doivent être nettoyés. Les installations de traitement des effluents aqueux sont également à vidanger.

Par ailleurs, compte tenu des activités exercées, un diagnostic de la qualité des sols doit être effectué en vue de l'établissement d'une attestation dite "ATTES SECUR".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant représenté par son liquidateur doit réaliser la mise en sécurité complète de son établissement en procédant à l'évacuation des derniers déchets (pneus usagés et résidus de voirie, pièces détachées), au nettoyage des sols (une partie de la cour extérieure et l'atelier de dépollution), au nettoyage des dispositifs de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 4,3,9

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des milieux aqueux

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

/Valeurs limites de rejet du point de rejet no 1 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées + eaux de toiture) :

Matière en suspension (MES) : 30 mg/L

Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 90 mg/L Demande Biologique en Oxygène (DB05) : 30 mg/L

Hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/L

Métaux totaux* : 15 mg/L

Plomb (Pb) : 0,5 mg/L

*les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat tel qu'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet équivalent permettant de traiter les polluants en présence. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraîne pas de dégradation de celui-ci.

Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures est dimensionné pour faire face à une pluie décennale et est muni d'un obturateur automatique.

Ce dispositif de traitement est conforme à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Il est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les documents suivants sont mis à disposition de l'inspection des installations classées : les fiches de suivi de nettoyage des déboueurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme, les bordereaux de suivi des déchets dangereux issus des opérations de vidange et curage dûment remplis.

Une analyse des eaux pluviales au point de rejet no 1 en sortie du site doit être réalisée dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations. Elle est réalisée dans des conditions représentatives de l'activité, lors d'une pluie et juste après le lavage de pièces détachées. Elle doit être effectuée par un laboratoire agréé et porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté. Les résultats du contrôle doivent être transmis au préfet dès réception. L'exploitant doit ensuite effectuer ledit contrôle tous les 5 ans.

Constats :

Au regard des constats de la visite du 18 février 2026, il ressort que l'établissement AUTODROME N20 est source de pollution malgré que ce dernier soit fermé depuis plusieurs mois. La pollution constatée impacte le site, la société voisine, ainsi que la voirie extérieure et les réseaux d'évacuation.

Les causes de cette pollution sont :

- une partie des sols de la cour extérieure imprégnée d'hydrocarbures et d'huiles usagées,
- le sol de l'atelier de dépollution chargé d'hydrocarbures et d'huiles usagées,
- les équipements de traitement des effluents aqueux (séparateur d'hydrocarbures) non nettoyés et saturés en hydrocarbures et boues.

Cette situation a été mise en exergue suite aux fortes pluies qui avaient touché le secteur d'étude. Cette situation va se reproduire dès que de nouvelles pluies intenses seront enregistrées sur le secteur d'étude.

Le risque de pollution de l'environnement extérieur au site étant important et ayant été constaté le 18 février 2026, une action rapide doit être engagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant représenté par son liquidateur doit procéder au nettoyage de son parc, de son atelier et des équipements de traitement des effluents aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 2 mois

Evry-Courcouronnes, le 20/04/2026

Affaire suivie par : Jérôme VALET
Téléphone : 01.60.76.32.53 - 07.63.12.10.37
Courriel : jerome.valet@developpement-durable.gouv.fr
Références : D2026
Code AIOT : 0006514316
Pièce jointe : Rapport de l'inspection du 18/02/2026

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées s'est rendue le 18/02/2026 sur le site implanté Chemin d'Egly - RN 20 ZI Les Marsandes 91630 Avrainville afin de procéder à une visite d'inspection.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie du rapport établi par l'inspection et transmis à Madame la Préfète à la suite de cette visite.

Je vous invite à prendre connaissance avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuellement proposées par l'inspection. Vous voudrez bien me faire parvenir les éléments de réponses et les justificatifs attendus, selon les délais précisés dans le rapport.

La partie de ce rapport intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation
L'adjointe au chef de l'unité départementale

Sophie PIERRET

SELARL MJC2A

Maître ANCEL
(dossier AUTODROME N20)
9 Bd de l'Europe-Valéry Giscard d'Estaing
91000 Évry-Courcouronnes
Cité Administrative - Bd de France
91010 EVRY COURCOURONNES
ud91.driat-if@developpement-durable.gouv.fr



Accueil téléphonique : 01 60 76 34 20

Installations Classées pour la protection de l'environnement
AUTODROME – Visite 18/02/2026 – AVRAINVILLE
Planche Photos



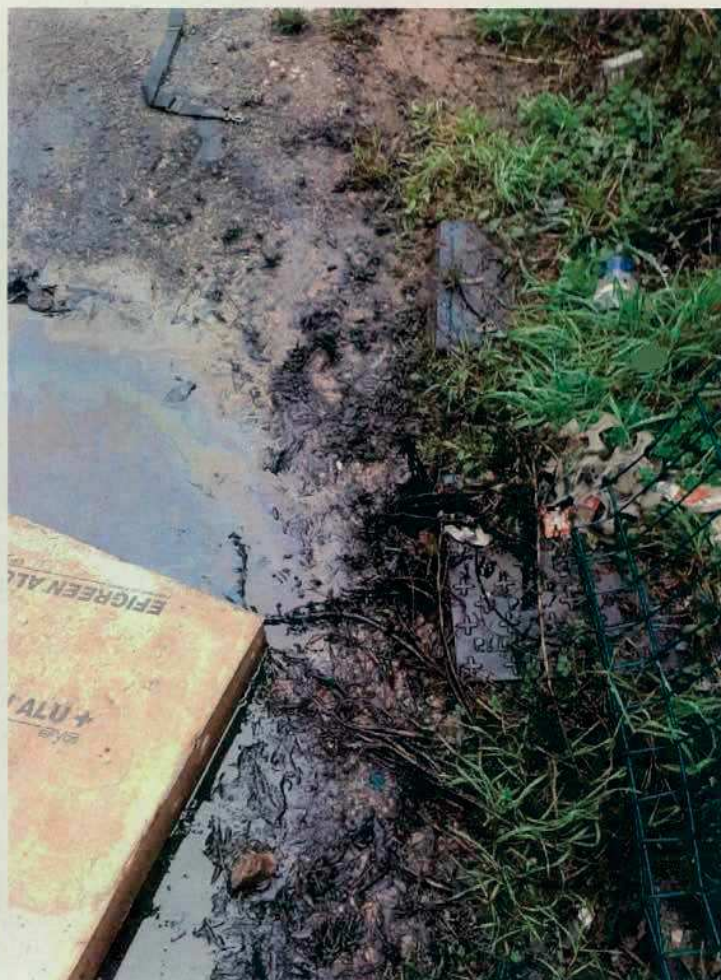
Vues site



Vue sur la voirie et parking de la société voisine
irisations constatées



Vue voirie : sortie réseaux
AUTODROME N20



voirie



Voiries extérieures





Vues AUTODROME N20





Site

Voirie



Vue Atelier

